



---

**Objet :** Produits artistiques, culturels et promotionnels  
**Directive :** 1003 – Administration générale  
**En vigueur:** Octobre 2014  
**Révision :**  
**Référence :**

---

## **BUT**

Le District scolaire francophone Sud encourage la mise sur pied d'écoles communautaires entrepreneuriales dans les écoles de son territoire. Ce modèle d'école repose sur une nouvelle alliance entre l'école et son milieu. Grâce à celle-ci, les parents et les membres de la collectivité prennent une part plus active à l'éducation des enfants. Par ce fait, l'établissement de paramètres s'impose quant aux produits issus de partenariats avec divers organismes ou individus afin de respecter la mission éducative du district scolaire.

## **PRINCIPES DIRECTEURS**

Lorsqu'un artiste ou autre membre de la collectivité est rémunéré dans le cadre de la création d'une œuvre ou d'un produit à l'école, le District scolaire, par l'entremise de l'école, est le titulaire du droit d'auteur de cette œuvre.

La distribution, la vente ou la promotion de ces œuvres deviennent sujettes à des conditions établies par l'école suite à l'approbation de la direction générale du district scolaire.

Tout produit doit refléter la mission éducative du district et ainsi y représente les valeurs d'une institution éducative.

Soucieux de promouvoir la langue française en milieu minoritaire, tous les produits doivent refléter une bonne utilisation de la langue tout en faisant sa promotion dans la quête d'offrir des occasions de construction identitaire chez les élèves.